



Arrêt

n° 146 733 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité iranienne, d'origine ethnique perse, et convertie à la religion zoroastrienne. Vous auriez quitté l'Iran le 24 décembre 2003 (3/10/1381 selon le calendrier persan) et seriez arrivée en Belgique le 31 janvier 2003 (24/11/1381). Vous êtes accompagnée par votre soeur jumelle, Madame [S., S.] (No S.P. [...]), votre mère, Madame [M., S.] (No S.P. [...]), et votre plus jeune soeur.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2003. Le 25 août 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée à votre égard. Le 12 septembre 2003, vous avez introduit contre la décision du Commissariat général un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, laquelle a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'État, recours qui a été rejeté le 14 février 2006.

Le 10 septembre 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous n'avez apporté aucun nouvel élément, s'agissant des faits invoqués lors de votre précédente demande. Vous avez cependant déposé, dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des documents relatifs à votre conversion au zoroastrisme. Lors de votre audition devant mes services, vous avez en outre déposé un document attestant votre conversion, et avez déclaré que depuis cette conversion, en 2004, vous auriez des craintes vis-à-vis de vos autorités. Selon vous, vous risqueriez d'être tuée, en cas de retour au pays, en raison de votre conversion au zoroastrisme.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Tout d'abord, il convient de revenir sur votre précédente demande d'asile. Ainsi, concernant les faits qui vous auraient conduit initialement à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir votre engagement dans le parti Hezb-e Mellat (Parti de la nation d'Iran) –, vous n'avez produit, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui avaient conduit le Commissariat général à prendre le 25 août 2003, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée à votre égard.

En effet, et pour commencer, vous ne présentez aucun nouvel élément concernant votre engagement dans ce parti, ou concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec cet engagement (cf. questions 15 et 16 de votre déclaration demande multiple et cf. p.4 de votre audition). Encore, d'après vos dernières déclarations, vous n'auriez exercé aucune activité ici en Belgique, hormis dans le centre zoroastrien (cf. p.10 de votre audition).

De plus, de vos déclarations, et des documents dont nous disposons (et dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort plusieurs éléments qui tendent encore à confirmer le caractère non fondé de votre crainte à ce sujet.

Ainsi, alors que vous déclariez dans le cadre de votre première demande d'asile que vous auriez été active dans le parti Hezb-e Mellat, il ressort de votre déclaration demande multiple que vous auriez fait partie du parti Mashrouteh (cf. questions 16 et 18 de votre déclaration demande multiple). Lors de votre audition devant mes services par contre, vous avez expliqué que vous étiez, en Iran, active dans le parti Hezb-e Mellat, et qu'en Belgique, dès lors que ce dernier parti n'aurait pas été présent ici, vous auriez

rejoint le parti Mashrouteh. Vous avez à ce sujet déclaré que « c'était toujours la même chose, ils sont tous dans l'opposition de l'Iran » (cf. p.4 de votre audition). Vos déclarations peu cohérentes quant au parti auquel vous auriez adhéré minent sérieusement votre crédibilité. Quoi qu'il en soit, dès lors que vos déclarations à ce sujet portent sur des événements que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, et dès lors que cette demande avait été rejetée par le CGRA et que cette appréciation avait été confirmée par la CPRR, vos déclarations actuelles concernant vos activités politiques se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

De plus, il ressort aussi de nos informations, et de vos déclarations, que vous auriez détenu un passeport iranien à l'époque de votre départ de l'Iran, fin 2002. Ce passeport, dont une copie est jointe au dossier administratif, contient un visa Schengen délivré par la Grèce. Confrontée à ceci, vous avez expliqué n'avoir pas obtenu ce visa vous-même, mais avoir voyagé légalement, par avion, au départ de l'Iran, muni de ce passeport (cf. p.6 de votre audition), ceci en contradiction avec vos précédentes déclarations selon lesquelles vous auriez quitté l'Iran illégalement (cf. question 15 de votre déclaration demande multiple et cf. p.5 de votre audition dans le cadre de votre 1ère demande d'asile). Outre le fait que vous auriez donc tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile en dissimulant votre passeport et votre départ régulier du pays, il ressort que le fait que vous ayez pu voyager, et que vous ayez choisi de voyager, de manière légale, remet totalement en question les craintes que vous invoquiez vis-à-vis de vos autorités, et que vous invoquez encore aujourd'hui (cf. p.11 de votre audition), s'agissant de vos activités dans un parti d'opposition.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, et qui constituent donc un nouvel élément, à savoir votre conversion, en 2004, au zoroastrisme, et votre crainte, y liée, vis-à-vis d'un éventuel retour en Iran (cf. p.3 de votre audition), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction, pour les raisons qui suivent.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater le caractère tardif de votre seconde demande d'asile. En effet, vous vous seriez convertie au zoroastrisme déjà en 2004, mais n'avez jugé utile d'introduire une autre demande de protection internationale qu'en septembre 2013. Confrontée à ceci, vous avez expliqué que vous ignoriez que vous pouviez entamer une nouvelle procédure, et que lorsque votre mère vous aurait parlé de cette possibilité, vous ne l'auriez d'abord pas crue (cf. p.10 de votre audition). Or, il ressort que votre mère a ainsi introduit une seconde demande d'asile le 25 janvier 2008, et une troisième demande le 12 novembre 2008, les deux demandes ayant été prises en considération par l'Office des Etrangers (cf. une copie des décisions, jointes au dossier administratif). Votre ignorance au sujet de la procédure n'est donc tout simplement pas crédible. Or, un tel attentisme n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.

De plus, il ressort que malgré votre crainte vis-à-vis de vos autorités (vous déclarez qu'en cas de retour au pays, vous seriez directement tuée – cf. p.4 de votre audition), vous vous êtes présentée à plusieurs reprises, de votre propre initiative, à votre ambassade, et que vous vous êtes vu délivrer plusieurs documents officiels, à savoir un certificat de naissance en 2009 (document numéro 4), un passeport en 2011 (document numéro 3), et une attestation d'individualité en septembre 2013 (document numéro 5). Or, il faut relever que le fait d'avoir fait appel à vos autorités nationales, en Belgique, après avoir soi-disant fui votre pays en 2002, et après votre conversion en 2004, laquelle vous ferait craindre la mort en cas de retour, eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.

Questionnée au sujet de vos démarches auprès de l'ambassade, vous avez expliqué que vous aviez eu peur de vous y présenter, la première fois, craignant qu'ils ne soient désagréables avec vous dès lors que vous aviez introduit une demande d'asile en Belgique (cf. pp.6-7 de votre audition). Ces explications ne suffisent pas à justifier vos démarches, et soulignent encore le caractère incohérent de vos dires dès lors que vous exprimez là une crainte vis-à-vis de vos autorités du fait d'avoir introduit une demande d'asile, et non parce que vous auriez appartenu à un parti d'opposition, et plus récemment, en raison de

vosre conversion. Enfin, force est de constater que plusieurs incohérences, relatives à votre conversion, finissent d'achever votre crédibilité, s'agissant du risque que vous dites encourir en cas de retour.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez apporté aucune indication concrète permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre conversion. Ainsi, à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que normalement les autorités le sauraient, mais sans savoir comment (« Et comment elles le savent ? je ne sais pas. L'ambassade ou je ne sais pas » - cf. p.4 de votre audition), ou encore qu'il y aurait des gens qui seraient retournés en Iran et qui auraient été tués ou auraient disparu (cf. p.5 de votre audition). Vous n'auriez par ailleurs rien fait dans le but de rendre votre conversion publique, même si votre nom apparaîtrait sur le site du centre zoroastrien en lien avec une conférence qui s'est tenue en 2004 (cf. p.5 de votre audition et cf. document 6, joint à la farde Documents). Vous déclarez aussi qu'il y aurait des espions dans le centre zoroastrien, et citez en particulier une personne du nom de Hussein qui serait peut-être un espion (cf. p.7 de votre audition), mais vos dires demeurent ici pures supputations.

Force est cependant de constater qu'en l'absence d'éléments plus tangibles, ne peut nullement être considéré comme établi le fait que vos autorités seraient au courant de votre conversion et/ou la considéreraient de façon critique. Au contraire, le fait que vous vous seriez à plusieurs reprises présentées auprès de celles-ci, et que celles-ci vous auraient délivré plusieurs documents officiels (cf. supra), tend plutôt à indiquer le contraire.

En outre, il ne peut être déduit de vos déclarations, ou des documents présentés, que vous présenteriez un profil très actif au sein du Centre européen d'études zoroastriennes. En effet, hormis les attestations issues de ce centre, lesquelles sont jointes en copie au dossier, vous présentez une revue et un rapport de conférence dans lesquels apparaît votre nom. Il faut cependant relever que tous les documents par vous présentés, mis à part le dernier (cf. document numéro 1, farde Documents), datent de 2004. Dans ces conditions, vous n'apportez aucune pièce susceptible d'attester votre implication dans le centre ces dernières années, voire même depuis 2004. Vous déclarez d'ailleurs vous-même ne plus être impliquée dans les activités actuellement (cf. p.5 de votre audition).

Encore, il faut souligner que vos connaissances sur le zoroastrisme laissent largement à désirer. Dans ces conditions, et malgré les documents attestant votre conversion et votre implication dans le centre, de sérieux doutes peuvent être émis quant à votre sincérité, s'agissant de votre conversion.

Ainsi, vous avez déclaré que dans votre religion, il n'y aurait pas de dieu (cf. p.9 de votre audition). Or, Ahura Mazda est la divinité centrale de l'ancienne religion mazdéenne. Après la réforme de l'ancien culte mazdéen par Zarathoustra, Ahura Mazda devient la divinité unique du zoroastrisme (cf. les informations objectives jointes au dossier administratif). De plus, questionné pour savoir ce qu'est Ahura Mazda, vous avez déclaré qu'il s'agissait de la même personne que Zartosht (cf. p.9 de votre audition), ce qui n'est nullement le cas, celui-ci, plutôt connu sous le nom de Zarathushtra ou Zarathoustra, étant le fondateur du zoroastrisme.

Encore, questionnée sur les livres sacrés des zoroastriens, vous avez mentionné les Gathas, un recueil de poésies écrites par Zartosht, mais également le Shahnameh, un livre sur l'histoire de l'Iran (cf. p.8 de votre audition). Vous déclarez cependant plus loin que ce deuxième livre n'aurait en fait rien à voir avec le zoroastrisme (cf. p.8 de votre audition), et votre mention de ce livre s'avère donc déconcertante. Et finalement, vous ne citez pas d'autre livre sacré ou important du zoroastrisme (cf. p.8 de votre audition). Or, l'Avesta, dont font partie les Gathas, est l'ensemble des textes sacrés de la religion mazdéenne (dont le zoroastrisme est une réforme) et forme le livre sacré, le code sacerdotal des zoroastriens (cf. les informations objectives nous disposons, jointes en copie au dossier administratif). Il est donc surprenant que vous n'ayez pu le citer. Pire, interrogée sur l'Avesta, vous déclarez qu'il s'agit en fait de la même chose que Zartosht ou Ahura Mazda (cf. p.9 de votre audition).

De surcroît, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer clairement après quelles démarches ou quel parcours vous auriez été considérée comme convertie au zoroastrisme. En effet, vous avez répondu vaguement qu'il fallait montrer que l'on croit dans les trois principes de la religion, via le caractère, les activités, la façon de parler, et que comme vous étiez toujours là, que vous travailliez et parliez ensemble, le « monsieur » aurait compris que vous croyiez (cf. pp.8-9 de votre audition).

Encore, questionnée sur la signification de l'eau et du feu dans votre religion, vous expliquez ne plus vous souvenir pour l'eau, et par rapport au feu, indiquez qu'il est important pour vous, que c'est la

lumière et la chaleur (cf. p.9 de votre audition). Or, les zoroastriens respectent le feu comme symbole divin, et chez eux, le feu et l'eau propre sont des agents de la pureté rituelle. Le feu est une force purificatrice et est identifié avec la vérité. Les Zoroastriens vénèrent plus que tout le feu sacré car il exprime mieux que tout le véhicule de communication entre Ahura Mazda et les hommes (cf. les informations jointes au dossier administratif). Ceci, vous n'en avez rien dit.

Enfin, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas, dans le zoroastrisme, de notion de paradis ou d'enfer ou de vie après la mort (cf. p.10 de votre audition). Or, d'après nos informations (jointes en copie), les zoroastriens admettent une vie après la mort et un jugement des âmes. Un de leur thème important est la promesse d'une vie éternelle après la mort, où les âmes seront départagées lors de la traversée du 'pont de Chinvat', et finissent soit dans la Maison de Druj (vous ignoreriez ce que signifie ce terme – cf. p.9 de votre audition) soit dans la Maison des Chants.

Compte tenu du fait que vos connaissances sur le zoroastrisme ne correspondent pas à ce qui pouvait être attendu de la part d'une personne qui se serait convertie volontairement, des doutes sérieux peuvent être émis quant à l'authenticité de votre engagement religieux.

Donc, étant donné votre peu d'empressement à requérir la protection des autorités belges, vu que vous avez à plusieurs reprises pris contact avec vos autorités nationales, dès lors que vous n'apportez pas d'élément concret permettant de penser que vos autorités seraient au courant de votre conversion, et au regard des doutes émis quant à votre bonne foi s'agissant de cette conversion, au vu de tous ces éléments, il apparaît que votre conversion au zoroastrisme ne peut pas être considérée comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, quant à votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités du fait que vous auriez quitté le pays illégalement (cf. question 15 de votre déclaration demande multiple) et en raison de votre demande d'asile en Belgique (cf. p.6 de votre audition), force est de constater que d'une part, votre départ illégal du pays est remis en question par le visa dans votre passeport dont nous avons copie (cf. supra), et d'autre part, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées dès lors que, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), le fait d'avoir quitté illégalement l'Iran est sanctionné par une amende de 50 à 60 \$, selon l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations), ce qui ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (une attestation du Centre européen d'études zoroastriennes, une revue du Centre européen d'études zoroastriennes, votre passeport, délivré en 2013, un certificat de naissance délivré par l'ambassade iranienne le 21 octobre 2009, une attestation d'individualité délivrée le 16 septembre 2013, et deux liens Internet vers des sites affichant votre nom) ne permettent aucunement de remettre en question la présente décision. En effet, les documents délivrés par l'ambassade iranienne peuvent attester votre identité et votre nationalité, mais celles-ci n'ont pas été remises en question. Quant aux autres documents, quand bien même ils pourraient attester votre conversion, ils ne suffisent pas à infirmer la présente décision, pour les motifs exposés plus haut.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend aussi son moyen de la motivation absente, insuffisante, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur

manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « de bien vouloir suspendre et annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

4. L'examen du recours

4.1 Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 11 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile introduite le 14 février 2003 et définitivement rejetée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés et un arrêt subséquent du Conseil d'Etat daté du 14 février 2006.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite de la clôture de sa première demande d'asile et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir sa conversion au zoroastrisme. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante avait produit des documents relatifs à la conversion précitée et à l'occasion de son audition par les services de la partie défenderesse, elle avait déposé un document attestant de sa conversion.

La partie requérante n'a apporté aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande de suspendre et d'annuler la décision attaquée (v. supra, point 3 la requête).

4.5 La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les éléments invoqués par la requérante et les documents qu'elle produit ne peuvent être considérés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

En effet, la décision entreprise souligne que concernant son engagement politique invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie requérante ne produit aucun élément décisif et pertinent. La décision attaquée relève à bon droit que les activités politiques de la requérante, qui d'après ses dires se sont déroulées en Iran sous la bannière d'un parti et en Belgique sous celle d'un autre, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits pour la partie défenderesse et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Ensuite, la décision attaquée relève, à juste titre, que la requérante était détentrice d'un passeport et était arrivée sur le territoire du Royaume à la faveur d'un visa délivré par les autorités grecques en contradiction avec ses précédentes déclarations, elle souligne aussi justement le caractère

particulièrement tardif de la seconde demande d'asile de la requérante près de neuf années après la clôture de sa première demande d'asile ou encore le fait que la requérante a sollicité et obtenu des autorités diplomatiques iraniennes plusieurs documents officiels au cours des années 2009, 2011 et 2013, comportement incohérent dès lors qu'elle exprimait une crainte vis-à-vis de ses autorités. Enfin, quant à sa conversion, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle indique qu'il n'apparaît pas que les autorités iraniennes soient au courant de celle-ci, que la requérante n'a pas un profil très actif au sein de cette obédience en Belgique ou encore et surtout que ses connaissances du zoroastrisme laissent sérieusement à désirer, permettant de sérieusement douter de l'authenticité de cet engagement religieux.

Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

La partie requérante développe sa contestation par un argumentaire dont une partie ne concerne manifestement pas la requérante et portant sur l'examen de plusieurs pièces. Pour le reste, elle se borne à affirmer que le comportement de la requérante n'est inconsistant dès lors qu'elle attendait une réponse favorable à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil ne peut se ranger à cette affirmation de la partie requérante et retient le caractère tardif de l'introduction de la seconde demande d'asile de la requérante et l'obtention de pièces officielles auprès des autorités diplomatiques ou consulaires iraniennes comme deux éléments essentiels permettant de conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

4.6 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.8 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4.9 En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE